

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : 20241106_VI_Arlanxeo_PFAS
Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 portant sur la recherche et la suppression de la présence de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne

- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan d'actions pour la recherche et la réduction des PFAS dans les rejets	Lettre du 11/04/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Interdiction d'utilisation d'émulseur contenant certains PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3-1 et 4-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précision des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Rétention des conteneurs de stockage d'émulseur	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'ensemble des prélèvements et des analyses de PFAS dans ses rejets aqueux imposés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Les campagnes de mesures complémentaires réalisées par l'exploitant de mai à octobre 2024 ont montré une tendance à la baisse des rejets de PFAS : aucune substance PFAS recherchée n'a été mesurée au-delà de la limite de quantification lors des deux derniers prélèvements de 24 heures.

En revanche, l'analyse d'une cuve d'émulseur présent sur le site a montré la présence de la substances PFOA à une concentration dépassant le seuil autorisé au 5 juillet 2025.

Sous 3 mois, l'exploitant :

- transmettra une stratégie permettant de s'assurer qu'en cas d'utilisation de l'émulseur présent dans la cuve principale de stockage reliée aux installations fixes de défense contre l'incendie avant son remplacement, il n'y ait aucun rejet au milieu naturel d'eaux d'extinction incendie contenant du PFOA ;
- fera réaliser des analyses de PFAS dans chacune des autres capacités de stockage d'émulseur ayant pu subir une contamination avec de l'ancien émulseur contenant des substances PFAS désormais soumises à restriction en application des règlements européens REACH et POP ;
- transmettra un plan d'actions pour l'élimination et le remplacement de l'ensemble des émulseurs dont l'utilisation sera interdite au 5 juillet 2025 en application de ces règlements européens ;
- communiquera au ministère en charge de l'environnement les informations sur la nature et le volume des stocks d'émulseurs contenant des substances visées aux annexes I et II du règlement européen 2019/1021 en date du 20 juin 2019 (PFOS, PFOA, PFHxS).

Des précisions sont fournies aux points de contrôle correspondants.

En outre, l'exploitant transmettra sous 3 mois les résultats en PFAS des prélèvements de ses rejets aqueux de novembre et décembre 2024.

Enfin, l'exploitant fournira également :

- . sous 3 mois, l'analyse des causes et le plan d'actions avec échéancier pour éviter que l'incident de juillet 2023 ne se reproduise ;
- . sous 1 mois, la liste et la fraction massique de chacun des PFAS contenus dans l'émuiseur filmogène SFPM C6 3/6 neuf livré par le fournisseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Afin d'établir la liste des substances PFAS susceptibles d'être présentes sur le site, l'exploitant a consulté les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre sur le site. Les seuls produits dans lesquels des PFAS ont été trouvés sont des produits utilisés dans des installations qui n'ont aucun lien avec les rejets aqueux du site (gaz réfrigérants utilisés dans les installations de refroidissement, revêtement antiadhésif dans un procédé de séchage) et les émulseurs pour la lutte contre les incendies.

Il est à noter que, dans une approche conservative, l'exploitant a fait analyser l'ensemble des 20 PFAS obligatoires et des 8 PFAS facultatifs lors des trois prélèvements de 24 heures réalisés de septembre à novembre 2023.

Pour autant, la composition en PFAS de l'émulseur filmogène actuellement détenu par l'exploitant (émulseur fluoré SFPM C6 3/6 de la société Eau & Feu) n'a pas été présentée durant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après s'être rapproché de son fournisseur, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, sous un mois, la nature et les teneurs massiques de chacun des PFAS de l'émulseur fluoré SFPM C6 3/6 neuf livré par son fournisseur (indépendamment du seuil de 0,1 % en poids pour que le constituant PFAS soit mentionné dans la fiche données de sécurité de l'émulseur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une

manière plus générale.

Constats :

Trois campagnes de prélèvements de 24 heures et d'analyses ont été réalisées en septembre, octobre et novembre 2023 sur l'unique point de rejet d'eaux résiduaires du site, collectant à la fois les eaux usées industrielles et les eaux pluviales susceptibles d'être souillées. Comme indiqué précédemment, les analyses ont porté sur le paramètre AOF (fluor organique adsorbable), l'ensemble des 20 PFAS obligatoires et des 8 PFAS facultatifs listés au 2^o et au 3^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

L'exploitant a également réalisé en 2024 des prélèvements et des analyses (sur les 20 PFAS) de l'eau industrielle utilisée en entrée, de l'eau issue de son procédé de fabrication, ainsi que de l'émulseur fluoré de la cuve principale de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements de 24 heures asservis au débit (des effluents rejetés) ont été réalisés par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE NORMANDIE, disposant de l'accréditation COFRAC n°1-6950 pour le prélèvement et l'échantillonnage.

Les analyses des 20 PFAS obligatoires ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE EST, disposant de l'accréditation COFRAC n°1-0685.

Les analyses du paramètre AOF et des 8 PFAS facultatifs ne nécessitent pas d'accréditation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les trois rapports d'analyse des campagnes de septembre, octobre et novembre 2023 indiquent bien que les prélèvements ont été effectués sur une période de 24 heures avec un asservissement au débit de rejet d'effluents.

L'exploitant a déclaré que les installations du site étaient en fonctionnement normal lors des prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précision des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les rapports d'analyses de l'ensemble des campagnes de mesures réalisées indiquent bien des limites de quantification à 100 ng/l pour les PFAS et à 2 µg/l pour le paramètre AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'ensemble des résultats des campagnes de mesures ont bien été transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance

fréquente) dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'actions pour la recherche et la réduction des PFAS dans les rejets

Référence réglementaire : Lettre du 11/04/2024

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

L'analyse, au niveau national, des résultats des campagnes PFAS réalisées dans le cadre de l'application de l'AM du 20 juin 2023, fait ressortir votre établissement comme l'un des plus gros contributeurs. Afin de supprimer (a minima limiter au maximum selon les conditions technico-économiques acceptables) les PFAS de vos rejets, il vous est demandé de mettre en place un plan d'actions décliné selon 3 axes :

- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets,
- la suppression / réduction : mise en place de traitement ou substitution de produit à l'origine des PFAS, permettant de supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS de vos rejets,
- la surveillance :
 - mise en place d'une surveillance pérenne des PFAS détectés afin de constater la présence effective de PFAS et vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre,
 - poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS, si celles-ci ne sont pas clairement identifiées,
 - mettre en place une surveillance des milieux

En cas de solution technique économiquement non-acceptable, il conviendra de chiffrer ces solutions avant de les écarter.

Je vous prie de me faire part des résultats de vos prospections et actions envisagées/déployées au plus tard d'ici 3 mois à compter de la date de réception du présent courriel. Il est probable qu'une inspection soit conduite sur ce sujet à échéance du délai.

Constats :

Comme indiqué précédemment, en supplément des trois prélèvements de 24 heures réalisées sur ses rejets aqueux entre septembre et novembre 2023, l'exploitant a fait réaliser des analyses de l'eau industrielle utilisée en entrée du site et de l'eau issue du procédé de fabrication. Aucun PFAS ni AOF n'a été mesuré au-delà de la limite de quantification.

L'exploitant a également fait réaliser une analyse de l'émulseur contenu dans la principale cuve de stockage du site. Tous les composés PFAS qui avaient été mesurés dans ses rejets aqueux (PFOS, PFOA, PFPeA, PFHxA et PFHpA) ont été mesurés dans l'émulseur présent dans la cuve principale de stockage du site. Ces éléments corroborent la thèse selon laquelle les émulseurs seraient la seule source de PFAS dans les rejets aqueux de l'exploitant. Ce dernier a déclaré qu'un déclenchement intempestif de diffuseurs à mousse d'une rétention survenu en juillet 2023 pourrait expliquer la présence de PFAS dans ses rejets aqueux entre octobre et novembre 2023 : les PFAS ont été entraînés par lessivage progressif (via les eaux de pluie) de la rétention et des réseaux. Il a déclaré en revanche qu'aucun incident ni aucun exercice ayant nécessité l'utilisation d'émulseur n'ont eu lieu ces dernières années : aucune autre zone du site ne serait donc contaminée par des PFAS.

L'exploitant a fait réaliser des prélèvements complémentaires de 24 heures sur ses rejets aqueux en mai, juin, juillet et octobre 2024. Ces campagnes montrent une tendance à la baisse des concentrations en PFAS. Aucun PFAS n'a été mesuré au-delà de sa limite de quantification sur les campagnes de juillet et octobre 2024. L'exploitant indique que cette diminution progressive des concentrations valide l'absence d'autres sources de PFAS que le reliquat d'émulseur présent dans la rétention et les réseaux suite à l'incident de juillet 2023.

L'exploitant a prévu de nouveaux prélèvements de 24 heures sur ses rejets aqueux en novembre et décembre 2024 afin de confirmer ou d'infirmer la baisse des concentrations en PFAS.

Il est à noter que le risque d'une nouvelle contamination des rejets aqueux subsiste en cas d'incident nécessitant l'utilisation des émulseurs. Le seul moyen de supprimer ce risque serait de substituer l'ensemble des émulseurs fluorés du site par des émulseurs non fluorés. L'exploitant a commencé cette transition en remplaçant une partie de ses stockages d'émulseur en contenants mobiles, mais il a déclaré lors de la visite que le remplacement du reste du stock ne sera pas effectué tant que l'émulseur fluoré SFPM C6 3/6 n'aura pas été utilisé ou que l'utilisation de cet émulseur n'est pas interdite. Ce sujet est traité plus en détails au point de contrôle n° 9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois :

- les résultats des campagnes de mesures de PFAS dans ses rejets aqueux de novembre et décembre 2024 ;
- l'analyse des causes et le plan d'actions avec échéancier pour éviter que l'incident de juillet 2023 ne se reproduise sur la même installation ou une autre installation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention des conteneurs de stockage d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Constats :

L'inspection a visité l'ensemble des stockages d'émulseur fluorés du site. Elle a constaté que certains de ces stockages sont effectués en GRV (grand récipient pour vrac) de 1 m³ en plastique qui sont situés sur des zones étanches mais ne sont pas équipés de rétentions. Cela signifie qu'en cas d'épandage, les émulseurs fluorés rejoindraient les réseaux d'effluents du site et seraient donc rejetés au milieu naturel.

L'exploitant s'est engagé à positionner l'ensemble des stockages d'émulseurs sur une rétention. Il

a transmis à l'inspection un justificatif de commande de ces rétentions le lendemain de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction d'utilisation d'émulseur contenant certains PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3-1 et 4-1

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4 :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

[...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II

Annexe I :

Substance	Dérogation spécifique pour utilisation en tant qu'intermédiaire ou autre spécification
Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (PFOS)	1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA	1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. [...] 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : [...] c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses

	<p>sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</p> <p>d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.</p>
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS	<p>3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.</p>

Article 5 :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Le détenteur gère les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, conformément aux seuils et aux exigences prévus par la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil et en prenant toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les stocks soient gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a fait réaliser en 2024 un prélèvement et une analyse de l'émulseur fluoré présent dans la cuve principale reliée au système fixe de lutte contre

l'incendie. Les résultats de ces analyses ont montré la présence des substances suivantes au-delà de la limite de quantification :

Substance mesurée	Concentration ($\mu\text{g/l}$)
4:2 FTS	320
6:2 FTS	86 000
8:2 FTS	520
PFBA	280
PFDA	12
FFDoA	6,9
PFHpA	35
PFHxA	660
PFNA	11
PFOA	100
PFPeA	120
PFTA	5,3
PFOS	260
PFHxS	36
PFOSA	8,5

Les trois substances PFOS, PFOA et PFHxS dont l'utilisation est interdite au-delà de certains seuils par le règlement (UE) 2019/1021 du 20/06/2019 susvisé ont donc été mesurées dans l'émulseur analysé.

Suite à la visite, l'exploitant a déclaré avoir remplacé l'intégralité de ses stocks d'émulseur contenant du PFOS et du PFOA en 2011 et 2014 et a transmis des documents justifiant de leur destruction. L'émulseur fluoré présent actuellement dans ses stockages est le SFPM C6 3/6, qui ne contiendrait pas de PFAS à chaîne C8 (PFOS et PFOA). L'exploitant estime donc que les valeurs de concentration en PFOS et PFOA mesurées dans sa cuve de stockage seraient dues à la présence de traces résiduelles de l'ancien émulseur.

D'après sa fiche de données de sécurité (FDS), l'émulseur SFPM C6 3/6 présent en majorité dans la cuve de stockage analysée aurait une densité comprise entre 1,02 et 1,04. Cette donnée permet

de convertir les concentrations seuils exprimées en mg/kg dans le règlement (UE) 2019/1021 en concentration en µg/l dans l'émulseur SFPM C6 3/6 :

Substance	Concentration seuil règlement (UE) 2019/1021 (µg/kg)	Concentration maximale admissible équivalente en µg/l dans l'émulseur présent dans la cuve reliée au système fixe (émulseur SFPM C6 3/6 contaminé)
PFOA	25	25,5 à compter du 5 juillet 2025
PFOS	10 000	10 200 depuis juin 2011
PFHxS	100	102 depuis le 28 août 2023

Les concentrations en PFOS et PFHxS dans l'émulseur analysé sont inférieures au seuil, mais la concentration en PFOA dépasse le seuil du règlement (UE) 2019/2021 applicable au 5 juillet 2025 (si l'exploitant est en mesure de collecter dès à présent l'ensemble des eaux d'extinction incendie). L'émulseur peut encore être utilisé en cas d'incident jusqu'au 04/07/2025 uniquement si l'exploitant est en mesure de garantir qu'il peut contenir l'ensemble des rejets.

L'exploitant n'a présenté, durant la visite, aucun plan de remplacement de l'émulseur présent dans la cuve principale.

L'exploitant n'a pas analysé les contenants des autres stockage d'émulseur fluoré du site et n'a donc pas été en mesure de déterminer si l'utilisation de l'émulseur qu'ils contiennent est autorisée ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente du remplacement de l'émulseur par un émulseur autorisé (avant le 04/07/2025), **en cas d'incident impliquant l'utilisation de l'émulseur interdit, l'ensemble des eaux d'extinction devront être contenues sur le site, quel qu'en soit le volume**, dans l'attente de la filière de traitement adaptée. Il en est de même pour les éventuelles eaux de rinçage des équipements ayant contenu des émulseurs interdits.

Sous 3 mois, l'exploitant :

- établira une stratégie permettant de s'assurer qu'en cas d'incident impliquant l'utilisation de l'émulseur de la cuve principale de stockage du site avant son élimination et son remplacement, il n'y ait aucun rejet d'eaux d'extinction incendie contenant du PFOA au milieu naturel, en anticipant notamment les moyens complémentaires à mettre en œuvre au cas où le volume d'eaux d'extinction dépasserait la capacité maximale des dispositifs de confinement du site ;

- fera réaliser des analyses de PFAS dans chacune des autres capacités de stockage d'émulseur ayant pu subir une contamination avec de l'ancien émulseur contenant des substances soumises à restrictions en application des règlements européens REACH & POP et transmettra les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées ;
- transmettra un plan d'actions pour l'élimination et le remplacement de l'ensemble des émulseurs dont l'utilisation sera interdite au 5 juillet 2025 en application de ces règlements européens ;
- en fonction des résultats de ces analyses, communiquera à l'autorité compétente (bureau des produits chimiques de la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement) les informations sur la nature et le volume des stocks d'émulseurs contenant des substances listées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2019/1021 (PFOS, PFOA? PFHxS) quelle que soit leur concentration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois